



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFET DE LA MOSELLE**

Direction Départementale des Territoires  
Service Aménagement, Biodiversité, Eau

**ARRETE**

**2019 - DDT/SABE/EAU – N° 14 en date du - 5 FEV. 2019**

**portant interdiction temporaire de la pratique de la pêche dans le bief 9 du Canal de la Marne au Rhin Est durant les travaux de chômage VNF 2019**

**LE PREFET DE LA MOSELLE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- VU le code de l'environnement et notamment les articles R.436-8, R.436-12, R.436-32, R.436-40 et R.436-41 ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles et notamment ses articles 17 et 20 ;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 11 octobre 2017 nommant Monsieur Didier MARTIN préfet de la Moselle ;
- VU l'arrêté du Premier Ministre du 18 décembre 2015 nommant Monsieur Björn DESMET Directeur Départemental des Territoires de la Moselle ;
- VU l'arrêté DCL n°2017-D-03 du 21 décembre 2017 portant organisation de la Direction Départementale des Territoires de la Moselle ;
- VU l'arrêté préfectoral DCL n° 2018-A-37 en date du 18 décembre 2018 portant délégation de signature à M. Björn DESMET, Directeur Départemental des Territoires de la Moselle, pour la compétence générale ;
- VU la décision 2018-DDT/SG/AJC n° 11 en date du 27 décembre 2018 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement général de la Direction Départementale des Territoires de la Moselle ;
- VU la demande en date du 29 janvier 2019 de Voies Navigables de France – Unité Territoriale du Canal de la Marne au Rhin Est – 52 rue Charles Foucauld – 54000 NANCY, dans le cadre des opérations programmées de travaux de chômage VNF 2019 du Canal de la Marne au Rhin Est ;

Considérant que l'abaissement du niveau de l'eau dans le bief 9 (voir le détail ci-dessous) dans le Canal de la Marne au Rhin Est durant les travaux de chômage VNF 2019, nécessite une mesure de protection temporaire de la population piscicole ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Moselle ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1      OBJET DE L'INTERDICTION**

La pratique de la pêche sera temporairement interdite dans le Canal de la Marne au Rhin Est, durant la période suivante et sur le lieu suivant :

- au bief 9, communes de MOUSSEY et de RECHICOURT-LE-CHATEAU, du PK 217.042 au PK 218.631, et cela, du 17 février 2019 au 17 mars 2019 inclus.

### **ARTICLE 2      PUBLICATION - INFORMATION DES TIERS**

Le présent arrêté est affiché dans les communes de MOUSSEY et de RECHICOURT-LE-CHATEAU selon les usages locaux et pendant une durée minimum d'un mois conformément à l'article R.181-44 du code de l'environnement.

L'accomplissement de cette formalité sera constaté par un procès-verbal dressé respectivement par les maires des communes de MOUSSEY et de RECHICOURT-LE-CHATEAU et adressés au service instructeur et aux services en charge de la police de l'environnement.

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Moselle dans un délai de quinze jours à compter de l'adoption de la décision et pendant une durée minimale d'un mois.

### **ARTICLE 3      VOIES ET DELAIS DE RECOURS**

Cette décision est susceptible de recours dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Ce recours peut prendre la forme :

- soit d'un recours gracieux devant le préfet ou d'un recours hiérarchique devant le Ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de STRASBOURG.

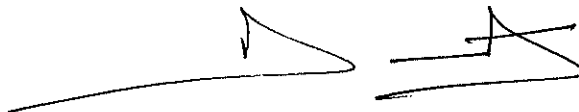
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), un nouveau délai de deux mois est ouvert pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Les recours des particuliers et personnes morales de droit privé non chargés de la gestion d'un service public, peuvent désormais être déposés par voie

**ARTICLE 4**      **EXECUTION DE L'ARRETE**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle, le Directeur Départemental des Territoires de la Moselle, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Moselle, le Délégué Interrégional et le Chef du Service Départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB), le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS) de la Moselle, le Président de la Fédération de la Moselle pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, les gardes-pêche commissionnés, le maire de la commune de MOUSSEY, le maire de la commune de RECHICOURT-LE-CHATEAU, les services chargés de la police de la pêche et de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

POUR LE PRÉFET ET PAR DÉLÉGATION,  
LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES TERRITOIRES



**BJÖRN DESMET**

